



ÉTANGS COMMUNAUX DES 3 FONTAINES

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA PÊCHE 2026

Le Maire de Champagné-Saint-Hilaire,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1,

Considérant qu'il y a lieu d'établir un règlement intérieur pour la pêche à la Base de Loisirs « Les Trois Fontaines » dans l'intérêt du bon ordre, du respect mutuel et de la sécurité,

Considérant que cet espace est un lieu privé de la commune de Champagné-Saint-Hilaire,

Arrête

Article 1 : Conditions

Le déroulement de l'activité pêche se conforme au règlement intérieur de la Base de Loisirs suivant l'arrêté en vigueur.

La pêche est autorisée sur l'ensemble du petit étang, et seulement sur la partie « autorisée » du grand étang ; cette zone est délimitée par deux panneaux, un sur chaque berge.

Toute personne désirant pêcher dans les étangs communaux **doit être détentrice d'un ticket** délivré par la mairie (détails à l'article 5), un élu habilité ou un commerçant dûment habilité. Tout pêcheur doit respecter le règlement, la faune, la flore, les équipements et utiliser, pour ses déchets, les poubelles et les containers mis à disposition. La Base de Loisirs est un lieu privé de la commune et la carte de pêche de la fédération n'ouvre pas droit à ce service.

Les interdictions sont les suivantes :

- o L'utilisation d'embarcations pour la pêche.
- o L'accès aux berges à tout véhicule à moteur (auto, vélomoteur, cyclomoteur, motocyclette, quad, ...) sauf autorisation spéciale délivrée par le Maire, ou un adjoint en cas d'absence.
- o Le camping
- o Les feux de camp.

Les impératifs d'installation et les règles de savoir-vivre :

- o Un passage de 2,5 mètres sera laissé libre sur les berges du grand étang, à l'arrière des installations de chacun.
- o Un passage d'1,5 mètre sera laissé libre sur les berges du petit étang, à l'arrière des installations de chacun.
- o La base de loisirs étant un lieu de loisirs, de partage, de convivialité et de repos, chacun devra respecter l'autre dans le choix de son activité.

Des sanctions seront prises par la commune en cas de manquements au règlement relevés lors des contrôles effectués.

TOUT NON-RESPECT DU PRÉSENT RÈGLEMENT ENTRAÎNERA L'EXCLUSION DÉFINITIVE DU
CONTREVENANT POUR LA SAISON.

Article 2 : Ouverture et fermeture de la pêche

L'ouverture de la pêche est prévue le **samedi 04 avril 2026 à 7 h 00** pour les 2 étangs.



ÉTANGS COMMUNAUX DES 3 FONTAINES

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA PÊCHE 2026

La pêche est autorisée tous les jours, du lever au coucher du soleil, sauf pour les détenteurs de tickets « Saison carliste » ou « deux jours une nuit » pour lesquels la pêche est autorisée de nuit.

La fermeture est prévue le **dimanche 04 octobre 2026 au coucher du soleil**.

Article 3 : Périodes d'interdiction pour la pêche

Pour les 2 étangs : à la discrétion de la mairie, pour tout ou partie.

Article 4 : Type de tickets

Les tarifs votés le 23 octobre 2026, voir la délibération n° 90/2025 par le Conseil Municipal de Champagné-Saint-Hilaire sont les suivants :

Type de tickets	Facturation	
	Tickets	
Ticket journalier lâcher de truites (1 ticket le samedi et 1 ticket le dimanche)	10 €	Récépissé de paiement
Ticket journalier ou ticket (Hors lâcher de truites)	5 €	
Ticket annuel adulte *	50 €	
Ticket annuel enfant (de 12 à 16 ans) Gratuit pour les enfants de moins de 12 ans **	5 €	
Ticket « deux jours, une nuit » carliste	20 €	
Ticket annuel « carliste » (pêche de nuit) *	70 €	

* Les tarifs des tickets annuels ou tickets annuels « carliste » comprennent les week-ends avec lâcher de truites.

** La gratuité est accordée aux enfants de moins de 12 ans, accompagnés par un adulte possédant une carte.

Article 5 : Délivrance des tickets

- o A la Mairie de Champagné-Saint-Hilaire – 1, place de la Mairie (tous les matins, sauf le dimanche, à partir de 9 heures et le vendredi après-midi de 14 à 17 heures)
- o A l'épicerie de Carole et Philippe BOUTRON – place de la Mairie - 86160 Champagné-Saint-Hilaire
- o Sur place, par un élu habilité.

Article 6 : Le contrôle

Les tickets sont nominatifs, strictement personnels, numérotés et ne doivent être ni prêtés, ni cédés. Ils devront être présentés à toute personne habilitée par la mairie (la personne sera munie d'un badge signé par le maire). Une pièce d'identité pourra être demandée.

Le pêcheur qui ne sera pas en possession d'un ticket, devra l'acheter à la personne habilitée lors du contrôle.



ÉTANGS COMMUNAUX DES 3 FONTAINES

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA PÊCHE 2026

Article 7 : Type de pêche et prises

Le nombre de cannes est limité à 2 par pêcheur sauf pour la carte « carpiste » où le nombre de cannes est limité à 4 par pêcheur mais uniquement dans le grand étang. La pêche dite « à la tresse » est interdite.

Carnassiers :

- o La pêche à la cuiller ou au leurre est interdite.
- o Le nombre de sandre ou de brochet est limité à 1 prise, toutes espèces confondues (1 sandre ou 1 brochet) par pêcheur et par jour. Taille minimum : 50 cm pour le sandre et 60 cm pour le brochet.

Carpes :

- o Il est demandé aux pêcheurs de carpes d'utiliser obligatoirement un tapis de réception ou similaire pour la protection et la remise à l'eau plus sûre du poisson.
- o Les prises sont limitées à 2 carpes de moins de 3 kg par jour et par pêcheur. Les carpes de plus de 3 kg devront être conservées dans un sac spécial vaste et immergé et seront impérativement remises à l'eau. Les prises ne peuvent être conservées plus de 30 minutes.

Pêche de nuit « carpiste » :

- o La pêche de nuit est uniquement autorisée dans le grand étang et seulement dans la zone de pêche autorisée.
- o La pêche de nuit impose la remise à l'eau immédiate de tous les poissons dans les meilleures conditions de sécurité. La conservation du poisson, quel que soit le motif, est interdite !
- o Le ticket « deux jours une nuit » carpiste donne droit, en plus de la pêche de jour, à la pêche de nuit, du samedi 8 h 00 au dimanche 20 h 00 ou période similaire en semaine.
- o Le ticket « saison carpiste » donne droit, en plus de la pêche de jour, à la pêche de nuit toutes les nuits sauf aux périodes d'interdiction.
- o Les places sont libres et non réservées !
- o Un minimum de discrétion et de sérénité est demandé dans l'intérêt de chacun.

Ecrevisses : la prise d'écrevisses est autorisée selon règlement de la fédération départementale de la pêche.

Article 8 : Périodes d'interdiction

Le Conseil Municipal se réserve le droit de signer des partenariats avec des sportifs ou autres clubs pour la réalisation d'entraînements sur le grand étang. Ces derniers sont donc autorisés pendant les périodes de pêche pour des activités qui emprunteront une partie centrale du grand étang, sur la partie autorisée à la pêche. Néanmoins, la partie centrale utilisée ne devra pas dépasser 20 mètres de largeur, et devra s'arrêter à au moins 40 mètres de la berge au bout de l'étang, côté bonde. (Voir plan n° 001/2021 annexé au règlement intérieur).

Les pêcheurs devront respecter les conditions de déroulement des activités sur site décidées par le conseil municipal. Les jours et horaires de ces activités seront affichés sur les panneaux d'information.



ÉTANGS COMMUNAUX DES 3 FONTAINES

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA PÊCHE 2026

Le règlement pouvant évoluer, il est demandé à tous de le consulter régulièrement en Mairie ou sur les panneaux des plans d'eau, lors de chaque pêche.

Article 9 : Exécution du présent arrêté

Le maire, le chef de brigade de Gendarmerie de Gençay, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté

- * Adressée au chef de brigade de Gendarmerie de Gençay.
- * Affichée en mairie.
- * Affichée sur le site des 3 Fontaines (aux 2 entrées)

A Champagné-Saint-Hilaire, le 16 mars 2026

Le Maire

Gilles BOSSEBOEUF